

ASSURANCE CONSTRUCTION ET MARCHÉS PUBLICS LA SITUATION DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

L'essentiel

Rappel :

Sont exclus de l'assurance décennale obligatoire les ouvrages suivants :

« Les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance » (art. L 243-1-1 du code des assurances).

Cette exclusion prévue par le code des assurances vise donc les ouvrages de Travaux Publics.

Cependant, les entreprises de TP se voient souvent imposer dans leurs marchés des clauses dérogeant contractuellement à ces dispositions, leur engendrant des difficultés pour trouver une garantie dans un marché de l'assurance difficile.

Afin de sensibiliser les maîtres d'ouvrage publics à cette problématique, **la FNTF, dans le cadre des travaux de son Groupe « Garanties et Assurances » de la Commission des marchés, a contribué à l'élaboration d'une fiche dédiée aux assurances dans le nouveau « Guide de bonnes pratiques »** élaboré par l'atelier de réflexion PME et commande publique de l'OEAP. L'Observatoire Economique de l'Achat Public est une instance qui associe les acheteurs publics, les administrations et les acteurs économiques sous l'égide des Ministères de l'Economie et des Finances et du Redressement Productif.

Vous trouverez ci-après reproduite cette fiche qui rappelle la nécessité de « *Ne pas exiger des niveaux d'assurance disproportionnés par rapport à l'importance de l'intervention d'une entreprise dans un marché* ». Le Guide de bonnes pratiques est consultable dans son intégralité sur le site du Ministère :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/publications/documents_ateliers/pme_commande_publicque/guide_de_bonnes_pratiques.pdf

Contact : daj@ftnp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Article L 243-1-1 du code des assurances – article 9 du CCAG Travaux 2009



Outils pour faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics

Guide de bonnes pratiques

Guide élaboré par l'atelier de réflexion PME et commande publique

Décembre 2012

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**oe
ap**
OBSERVATOIRE
ÉCONOMIQUE DE
L'ACHAT PUBLIC

FICHE n° 13

Les assurances dans les marchés publics de travaux

I. –OBJECTIF

Ne pas exiger des niveaux d'assurance disproportionnés par rapport à l'importance de l'intervention d'une entreprise dans un marché.

1. - Intérêt pour les acheteurs publics

Elargir les réponses aux appels d'offres en évitant des exigences contractuelles disproportionnées par rapport à l'importance du marché, pour tenir compte des garanties réelles proposées par le marché de l'assurance.

En effet très peu d'assureurs proposent des contrats d'assurance de responsabilité décennale pour les ouvrages de génie civil.

S'agissant d'une assurance facultative, les assureurs acceptant d'étudier les risques génie civil font des propositions souvent très différentes, considérant certains ouvrages comme inassurables par nature et, d'une façon générale, limiteront toujours les garanties tant sur l'étendue et le montant de la couverture accordés que sur leur engagement dans le temps. La garantie est le plus souvent limitée à une atteinte à la solidité de l'ouvrage avec des exclusions techniques, les clauses types ne s'appliquant pas. Dès lors le risque pour l'acheteur public qui exige cette assurance est d'engendrer une distorsion de concurrence.

La situation est identique pour les chantiers, hors habitation, d'un coût supérieur à 150 millions €, montant au-delà duquel l'assurance décennale n'est plus obligatoire (**Décret n° 2008-1466 du 22 décembre 2008 pris en application de l'article L.243-9 du code des assurances**). Les assureurs peuvent refuser ces risques ou, s'ils les acceptent, limiter leur couverture.

2. - Intérêt pour les opérateurs économiques

Eviter de :

- renchérir inutilement certaines offres,
- créer des difficultés pouvant conduire à une résiliation du marché attribué dans le cas où l'entreprise attributaire se verrait refuser la souscription de certaines des garanties assurances qui lui auraient été contractuellement exigées.

II. - CONTENU

- **L'assurance de la responsabilité civile**

L'article 9 « Assurance » du CCAG (Travaux, Fournitures courantes et services, Marchés industriels et Prestations intellectuelles) prévoit que le titulaire doit contracter des assurances pour garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés durant l'exécution du marché.

S'agissant d'une assurance non obligatoire, il est recommandé de ne pas prévoir de montant minimum de garantie dans l'appel d'offres, mais d'imposer aux entreprises de pouvoir justifier d'une couverture suffisante ; laquelle devra être appréciée au cas par cas en fonction des risques.

- L'assurance « tous risques chantier » : elle est généralement souscrite par le maître d'ouvrage et permet de garantir les dommages accidentels causés à l'ouvrage en cours de construction, aux matériaux devant être incorporés et aux équipements en cours de montage, que la cause du sinistre réside dans la conception ou l'exécution.

C'est une assurance temporaire, souscrite pour la durée du chantier, avec éventuellement une extension au-delà de la réception de l'ouvrage, sur une période de 12 ou 24 mois et pour des garanties plus ou moins étendues de « maintenance visite ou constructeur ».

- **L'assurance de la responsabilité décennale**

Conformément à la loi, les ouvrages dits de « génie civil » (listés à l'article L.243-1-1 du code des assurances) sont exclus du champ d'application de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale.

En conséquence aucune attestation n'est à demander en génie civil.

A ce titre sont toujours exclus de l'obligation légale d'assurance les ouvrages suivants ainsi que leurs éléments d'équipement :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux
- les ouvrages d'infrastructures routières
- les ouvrages d'infrastructures portuaires
- les ouvrages d'infrastructures aéroportuaires et héliportuaires
- les ouvrages d'infrastructures ferroviaires
- les ouvrages de traitement des résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents.

Sont également exclus les ouvrages ci-après, sauf s'ils constituent l'accessoire d'un ouvrage soumis à cette obligation légale :

- les voiries, les réseaux divers, les canalisations et leurs éléments d'équipement ;
- les ouvrages piétonniers et leurs éléments d'équipement ;
- les parcs de stationnement et leurs éléments d'équipement ;
- les lignes ou câbles et leur support ainsi que leurs éléments d'équipement ;
- les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie et leurs éléments d'équipement ;
- les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides et leurs éléments d'équipement ;
- les ouvrages de télécommunications et leurs éléments d'équipement ;
- les ouvrages sportifs non couverts et leurs éléments d'équipement.

Il est donc nécessaire d'opérer une distinction entre assurance de responsabilité décennale obligatoire et non obligatoire, avant la rédaction des clauses « assurance » des marchés.

Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le CCAG Travaux prévoit que le titulaire (constructeur ou assimilé) doit fournir une assurance de responsabilité décennale.

En fonction de la valeur des ouvrages à garantir, et suivant les possibilités offertes par le code des assurances aux assureurs, ceux-ci proposent deux solutions :

1/ pour les opérations n'excédant pas 15 millions d'euros les entreprises bénéficient de leur assurance individuelle, qui les garantit à hauteur du montant total des réparations.

2/ pour les opérations dépassant 15 millions d'euros, un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) est proposé en complément de leur assurance individuelle, au bénéfice de l'ensemble des constructeurs. Ce contrat spécifique à chaque opération couvre la différence entre le plafond de garantie de l'assurance individuelle de chaque constructeur et le coût estimé de l'ouvrage indiqué par le maître d'ouvrage.

En fonction du montant de l'opération, l'acheteur public doit donc prévoir la mise en place d'un contrat collectif de responsabilité décennale car les petites et moyennes entreprises risquent de ne pas pouvoir répondre à ces marchés, faute de pouvoir disposer à titre individuel d'un montant de garantie égal au coût du chantier et de l'impossibilité pour elles de souscrire un CCRD.

Le commentaire sous l'article 9 du CCAG Travaux précise que lorsqu'une assurance collective est envisagée par le maître d'ouvrage « *notamment dans le cadre de travaux allotis* », le CCAP doit alors mentionner :

- « *le montant estimé du coût de l'opération, honoraires compris* »,
- « *les plafonds fixés pour les assurances individuelles* » afin que les entreprises renégocient si nécessaire leur assurance et ajustent leur offre en conséquence.
- « *Les modalités de souscription et qui doit être le souscripteur de la police collective* ». Cette précision est indispensable afin que chaque entreprise puisse connaître ses coûts d'assurance pour la remise de l'offre.

L'attestation d'assurance doit mentionner le montant effectif des garanties individuelles et de l'assurance complémentaire et leur articulation : le maître d'ouvrage doit veiller à ce qu'aucun « vide de garantie » n'existe entre les différentes garanties individuelles et la police collective.

- **Cas particulier des groupements**

L'objectif doit être de vérifier l'adaptation des garanties des membres du groupement, plutôt que de les obliger à souscrire des polices spécifiques en complément de leurs assurances individuelles.

- Assurance responsabilité civile : Lorsque le groupement est conjoint, la police d'assurance des cotraitants ne nécessite pas de modification, puisque les prestations de chacun sont identifiables.

Le mandataire doit couvrir sa responsabilité spécifique de mandataire par des extensions de garanties pour se protéger. Si le mandataire est solidaire, il lui appartient de prévoir en outre une extension de garantie qui couvrira sa solidarité. Cette extension ne couvre que les dommages causés aux tiers du fait de son activité de mandataire solidaire. Il ne s'agit pas d'assurer, vis-à-vis de l'acheteur, la solidarité du mandataire en cas de défaillance d'un membre du groupement.

Lorsque le groupement est solidaire, la souscription par le mandataire d'une assurance spécifique pour le chantier mérite d'être étudiée, à défaut l'assurance de responsabilité

civile de chaque membre nécessite des extensions afin de couvrir leur solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas, il est recommandé de vérifier que les polices d'assurance s'appliquent sans restriction pour l'exécution du contrat.